



## Prime de préca et assédic si refus renouvellement cdd ?

Par **fanny47**, le **31/07/2012** à **17:37**

Bonjour,

Je viens vers vous car je me pose une question mais je ne trouve pas de réponse ..  
Je suis en CDD pour remplacement de congé parental du 12/09/2011 au 26/08/2012, ce qui est donc un CDD A terme précis .

Mon employeur m'a fait part que la personne que je remplace prolonge son congés jusqu'au 26/02/2013 , hors je ne souhaite pas prolongé mon CDD .

L'employeur m'a dit que j'étais obligé de continuer sinon que je devais démissionner et donc je perdrais tout mes droits ainsi que ma prime de précarité.

Pourquoi perdrais je tout mes droits alors que sur mon contrat de travail il est bien indiqué que "le contrat prend effet le 12/09/2012 et prendra fin le 26/08/2012" .

Donc j'ai 2 questions :

- 1/ Puis je refuser le renouvellement et avoir droit à la prime de précarité ?
- 2/ Aurai je le droit aux Assédics ?

MERCI DE ME REPONDRE !!!!!!! Ca me travaille ...;

Par **DSO**, le **01/08/2012** à **10:38**

Bonjour Fanny,

Si le contrat de travail est réellement à terme précis sans mention de prolongation si la salariée remplacée ne revient pas, ou sans mention de renouvellement possible, alors l'employeur ne peut pas vous obliger à poursuivre au delà de la date initiale prévue.

Dans ces conditions si vous refusez:

- Il ne s'agit pas d'une démission puisque vous aurez travaillé jusqu'au terme initialement prévu.
- Vous aurez droit à l'indemnité de fin de contrat sauf si l'employeur vous propose un CDI pour occuper un poste similaire.
- Vous aurez le droit aux prestations du Pôle Emploi.

Cordialement,  
DSO

Par **fanny47**, le **01/08/2012** à **10:45**

Merci de votre réponse .

J'ai bien regardé sur mon contrat de travail et aucune clause de renouvellement est indiquée, il est seulement indiqué " Mme Y est engagée en Cdd à temps partiel pour le remplacement de mme X en congés parental du 12/09/11 au 26/08/12 . Le contrat prend alors effet le 12/09/11 ."

Mais il n'y a rien écrit d'autre !!

Mon employeur m'a dit que c'était un renouvellement automatique hors il n'est pas écrit que je remplacerais mme X jusqu'à son retour !

Croyez-vous que si je vais à l'inspection du travail ils sauront me répondre ? Comme ça j'irai voir mon employeur en disant que j'ai été les voir ..

Par **DSO**, le **01/08/2012** à **11:19**

Bien sûr que la DIRECCTE (anciennement Inspection du Travail) saura vous répondre. Elle vous confirmera en tous points ce que je vous ai indiqué.

Par ailleurs, le renouvellement automatique doit être expressément prévu dans le contrat.

Si les conditions de renouvellement n'ont pas été stipulées dans le contrat, elles doivent faire

l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

Le refus de renouvellement de son contrat par le salarié ne lui fait pas perdre son droit à l'indemnité de fin de contrat.

Cordialement,  
DSO

Par **pat76**, le **01/08/2012** à **17:20**

Bonjour

S'il n'a pas été mentionné sur le contrat que celui-ci prendra fin au retour de la salariée rempacée, il prend donc fin à la date indiquée sur le contrat, comme vous l'a indiqué DSO.

Si l'employeur ne vous a pas proposé de renouvellement, (que vous ne serez pas obligé d'accepter), il doit donc vous verser l'indemnité de précarité et l'indemnité compensatrice de congés payés à la date prévue de fin du contrat.

Le renouvellement ne se fait pas automatiquement, surtout si il n'a pas été précisé dans le contrat initial.

Il doit faire l'objet d'un écrit.

En cas de litige, il faudra faire un référé devant le Conseil des Prud'hommes après avoir envoyer une lettre recommandée avec avis de réception à l'employeur, dans laquelle vous le mettez en demeure de vous payer l'indemnité de précarité et l'indemnité compensatrice de congés payés, si il ne le fait pas à la dernière journée du contrat.

A l'issue de la dernière journée du contrat c'est à dire le 26 août, l'employeur devra obligatoirement vous remettre, le bulletin de salaire sur lequel devra être indiqué, votre salaire, la prime de précarité et l'indemnité compensatrice de congés payés. Il devra vous remettre ce même jour, le certificat de travail, l'attestation pôle emploi et l'exemplaire du solde de tout compte qui vous revient.

Avant de signer l'exemplaire destiné à l'employeur, vous écrirez sur celui-ci:

"Sous réserve du respect de mes droits" et vous signerez en dessous.

Article L1243-5 du Code du Travail:

Le contrat de travail à durée déterminée cesse de plein droit à l'échéance du terme.

Toutefois, ce principe ne fait pas obstacle à l'application des dispositions relatives à la rupture du contrat de travail à durée déterminée :

1° Des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, prévues à l'article L. 1226-19 ;

2° Des salariés titulaires d'un mandat de représentation mentionnés à l'article L. 2412-1.

Article L1242-7 du Code du travail:

Le contrat de travail à durée déterminée comporte un terme fixé avec précision dès sa conclusion.

Toutefois, le contrat peut ne pas comporter de terme précis lorsqu'il est conclu dans l'un des cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié absent ;

2° Remplacement d'un salarié dont le contrat de travail est suspendu ;

3° Dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ;

4° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;

5° Remplacement de l'une des personnes mentionnées aux 4° et 5° de l'article L. 1242-2.

Le contrat de travail à durée déterminée est alors conclu pour une durée minimale. Il a pour terme la fin de l'absence de la personne remplacée ou la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu

Article L1242-12 du Code du travail:

Le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Il comporte notamment :

1° Le nom et la qualification professionnelle de la personne remplacée lorsqu'il est conclu au titre des 1°, 4° et 5° de l'article L. 1242-2 ;

2° La date du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement lorsqu'il comporte un terme précis ;

3° La durée minimale pour laquelle il est conclu lorsqu'il ne comporte pas de terme précis ;

4° La désignation du poste de travail en précisant, le cas échéant, si celui-ci figure sur la liste des postes de travail présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés prévue à l'article L. 4154-2, la désignation de l'emploi occupé ou, lorsque le contrat est conclu pour assurer un complément de formation professionnelle au salarié au titre du 2° de l'article L. 1242-3, la désignation de la nature des activités auxquelles participe le salarié

dans l'entreprise ;

5° L'intitulé de la convention collective applicable ;

6° La durée de la période d'essai éventuellement prévue ;

7° Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe ;

8° Le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance.

Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 13 juillet 2005; pourvoi n° 03-44927:

" Le contrat à durée déterminée initial, faute de comporter une clause de renouvellement ne peut être renouvelé que par soumission d'un avenant de renouvellement avant le terme prévu."

Circulaire DRT du 29 août 1992:

" Le refus du renouvellement de son contrat par le salarié ne lui fait pas perdre son droit à l'indemnité de fin de contrat, sauf insertion dans le contrat d'une clause de renouvellement automatique liant les parties. En revanche la rupture du contrat par le salarié au cours du renouvellement lui fait perdre la totalité de son droit à indemnité."

Arrêt de la Chambre sociale de la Cour de Cassation en date du 13 mai 2003; RJS 7/03, page 572, n° 855:

" Lorsqu'un contrat à durée déterminée a été conclu, sans terme précis pour remplacer un salarié absent, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve de l'évènement constitutif du terme et sa date."

**Par fafa2013, le 26/05/2013 à 16:02**

Bonjour!

Je suis en cdi et j'ai négocié avec mon employeur de transformer mon cdi en cdd afin que je parte avant. Après de sérieuses discussions, il a fini par accepter, mais non pas sans conditions. En effet, il me demande de lui rédiger un courrier dans lequel je reconnaitrais ne pas vouloir donner suite à la proposition de cdi qu'il m'a faite, et que je renonce à ma prime de précarité.

Ma question est la suivante: Sans mention de prime de précarité dans mes documents assédic, pourrais-je avoir tout de même droit au chômage? Merci à tous ceux qui pourront me répondre afin de m'aider à prendre des décisions en conséquence. En attendant de vous lire, je vous dis à nouveau MERCI.

Par **moisse**, le **26/05/2013** à **18:57**

Votre message n'est guère compréhensible.

Si vous êtes en CDI l'employeur ne peut vous proposer un nouveau CDI.

Votre employeur prend un risque important en transformant le cdi en CDD, en vous faisant donc signer un avenant en ce sens, de requalification en rupture conventionnelle sans respect de la procédure.

Personnellement je n'aurai jamais pris un risuqe, et vous aurais invité à démissionner purement et simplement.

Par **DSO**, le **26/05/2013** à **22:55**

Bonjour Fanny,

Je suis d'accord avec la réponse qui vient de vous être faite. Effectivement dans ce cas, tous les risques sont pour l'employeur.

Mais j'ai bien compris que le CDD remplacera le CDI qui disparaîtra purement et simplement. Ensuite l'employeur vous fera une proposition de CDI que vous refuserez, afin qu'il ne vous paie pas l'indemnité de précarité. Mais vous n'avez pas à refuser la prime de précarité puisque celle-ci ne vous sera pas due, étant donné votre refus de CDI.

Vous aurez bien entendu droit au chômage.

Cordialement,  
DSO

Par **fafa2013**, le **27/05/2013** à **01:43**

En effet DSO, vous avez bien compri la situation. Je suis actuellement en CDI, mais j'ai négocié avec mon employeur, à changer mon cdi en cdd, afin de toucher au chômage quand je partirais. Seulement il ne l'a accepté qu'aux conditions que j'ai décritent précédemment. Par conséquent, moi j'ai craint ne pas pouvoir bénéficier du chômage parce que j'aurais refuser le cdi proposé et donc de ce fait manqué de toucher à la prime de précarité. Plus clairement, quand il y a un refus de cdi, en fin de cdd, cela n'est t-il pas préjudiciable pour les droits au chômage? Telle est ma préoccupation.

Merci, tout de même pour vos réponses à tous, qui éclairent mes vues sur ces questions.

Cordialement

Par **Lag0**, le **27/05/2013** à **07:09**

Bonjour,

J'aimerais bien savoir par quel miracle l'employeur va transformer un CDI en CDD.  
En effet, dans la DUE à l'URSAFF, le type de contrat est précisé, vous avez donc été déclaré en CDI.  
Seule solution pour ne plus être en CDI, c'est de rompre le contrat, en clair de démissionner.

Par **fafa2013**, le **27/05/2013 à 16:14**

C'est un arrangement entre mon employeur et son expert comptable. Ce dernier lui assuré que c'était possible dès lors que cela fait moins d'1 an que j'y travaille.  
En résumé j' en conclu que malgré le refus du cdi, je pourrais faire valoir mes droits au chômage. MERCI

Par **DSO**, le **27/05/2013 à 17:42**

Bonjour Fanny,

Même si c'est illégal, c'est une pratique relativement courante (souvent à la demande de l'employeur).

Vous serez prise en charge par le Pôle Emploi, en cas de refus de CDI.

Cordialement,  
DSO

Par **Lag0**, le **27/05/2013 à 18:52**

[citation]Même si c'est illégal, c'est une pratique relativement courante (souvent à la demande de l'employeur). [/citation]

Ah bon ?

Qu'est ce qui est courant ? Le fait de proposer un "faux" CDI pour ne pas payer la prime de précarité ou transformer un CDI en CDD ?

Parce que pour le 2ème, je n'en vois pas l'intérêt !

Il suffisait que l'employeur procède au licenciement ou plus légalement à une rupture conventionnelle et le tour était joué, mais là, passer par cette magouille de CDI en CDD, quel intérêt ?

[citation]Je suis en cdi et j'ai négocié avec mon employeur de transformer mon cdi en cdd afin que je parte avant.[/citation]

Qu'entendez-vous d'ailleurs par "afin que je parte avant" ?

Si l'employeur vous licencie de votre CDI, ça peut aussi aller très vite !

Par nilami, le 04/09/2013 à 16:44

bonjour,

je vous écris car j'aurai bien besoin d'aide, alors voilà mon cdd se finissant, j'ai décidé de ne pas le renouveler, n'ayant pas reçu mon attestation assedic comme à la fin de chaque cdd avec mon dernier bulletin de salaire, je l'ai appelé et la mon employeur me demande de rédiger une lettre de non renouvellement de contrat. j'ai peur que si je rédige cette lettre mes droits aux attestations assedic soient nul, que faire ?? je précise je travaillais dans la fonction publique, j'ai réelement besoin d'aide merci d'avance pour vos reponse !

Par aliren27, le 04/09/2013 à 17:07

Bonjour,

avant de vous donner une réponse, pouvez vous me préciser :

date de votre dernier contrat

nombre de mois de service

à quel moment vous a-t-on proposé le renouvellement

Cordialement

Par nilami, le 04/09/2013 à 17:56

je étais embauchée depuis 2009 avec des cdd reconduits d'année en année, et oui ils ont droit, vu qu'il y a une rupture d'un mois entre chaque contrat. mais depuis septembre 2012 j'ai eu un nouveau contrat qui se terminait le 31 août, ils ne m'ont pas proposé de renouvellement vu que je parlais de moi-même

Par nilami, le 04/09/2013 à 17:56

\* j'étais

Par aliren27, le 04/09/2013 à 19:35

bonsoir,

Si il ne vous ont pas proposé le renouvellement de votre contrat de façon express et **dans les délais impartis**, vous n'êtes pas considérée comme démissionnaire en refusant le renouvellement [fluo][s]et surtout ne faites aucun cou[/fluo][fluo]rri[/fluo][s][fluo]er[/fluo]. Votre contrat s'est terminé normalement à la date du 31 août.

Vous allez leur adresser un courrier LRAR de mise en demeure de tenir a votre disposition sous 5 jours l'attestation Pole emploi votre bulletin de salaire et votre certificat de travail, faute de qui vous saisirez le tribunal administratif pour obtenir satisfaction et vous en profitez pour "glisser" la jurisprudence suivante :

*arrêt n° 09VE02466 de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 6 Octobre 2010 la circonstance qu'un agent public non titulaire en contrat à durée déterminée n'ait pas souhaité le renouveler ne saurait être assimilée à une démission. cette Jurisprudence est applicable aux 3 fonctions publiques.*

par contre pas de prime de précarité dans la fonction publique.... Hélas.

si vous rencontrez d'autres problèmes, n'hésitez pas a revenir sur le forum.

Cordialement

Par **nilami**, le **05/09/2013 à 18:18**

merci beaucoup pour votre aide, pour la prime de précarité je m'étais déjà renseigné et effectivement pas de prime dans la fonction publique. je vais donc attendre l'attestation vu que j'ai déjà reçu mon dernier bulletin salaire. légalement ils ont combien de temps pour l'envoyer ??

Par **aliren27**, le **05/09/2013 à 19:05**

bonjour,  
le solde de tout compte est querable.... Prenez RV pour qu'il le tienne a votre disposition, car aucune obligation de l'envoyer....

Cordialement

Par **RobineWood**, le **29/10/2013 à 20:40**

Bonjour, je suis dans une situation similaire aux commentaires précédents. Et en grande panique ! Je suis contractuelle de la fonction publique territoriale depuis juillet 2012. Mon CDD se finit le 31/12/2013. On m'a assuré qu'un autre CDD me serait proposé. Le truc c'est que je ne veux pas rester sur mon poste et donc partir au terme du contrat. J'ai envoyé un courrier 2 mois avant la fin du contrat pour leur dire que je respecterai mon engagement et que je m'en tiendrai là. J'invoque la raison de rejoindre mon conjoint qui habite dans une autre région. Le RH me dit que mon motif n'est pas recevable car mon conjoint n'a pas déménagé. Et que je refuse un autre CDD ce qui équivaut à une démission. Je précise que je n'ai eu aucun écrit de mon employeur sur le renouvellement de contrat. On me dit que je n'ai pas droit au chômage car je refuse un emploi. Est-ce que je n'ai aucun droit à faire valoir ? Je trouve cela profondément injuste... JE préviens à l'avance pour qu'ils organisent mon

remplacement et je me fais gentiment renvoyer paitre. Avez-vous des éléments à m'apporter pour m'aider ? Merci beaucoup.

Par **aliren27**, le **31/10/2013** à **07:22**

Bonjour RobineWood,

[citation]Et que je refuse un autre CDD ce qui équivaut à une démission[/citation].

vous lisez les réponses ???? Celle a cette question a été donnée.....le 04/09/2013 à 19h35.

Cordialement

Par **RobineWood**, le **31/10/2013** à **08:55**

J'ai lu les réponses mais je ne pensais pas être dans le cas de la réponse du 04/09/2013, étant donné que j'ai déjà envoyé un courrier avant qu'on me propose quoique ce soit. Et là, ils m'ont dit qu'ils m'enverraient la proposition de renouvellement dans les délais (le courrier partait cette semaine). et que donc si je refuse (malgré avoir dit avant que je m'en tiendrai à mon contrat), je démissionne. Pardon ne pas comprendre, je suis assez déboussolée et désespérée. Si je résume tout, je suis donc démissionnaire et n'ai aucun droit à faire valoir. C'est merveilleux...

Par **aliren27**, le **31/10/2013** à **11:15**

bonjour,

vous avez pris la peine de leur signaler que vous ne souhaitiez pas être renouvelée donc, [fluo]a aucun moment cela peut être pris pour une démission[/fluo].

Si vous rencontrez des problèmes, montrez leur la jurisprudence qui fait foi. Je suis formelle, mais surtout aucun courrier de démission à faire.

Cordialement

Par **nilami**, le **31/10/2013** à **12:14**

oui effectivement ce n'est pas une démission mais dans mon cas renouvellement refusé a été notifié sur mon attestation alors qu'ils ne m'ont rien proposé , j'ai signaler à l'avance que je ne renouvelerai pas mon contrat ,mon dossier est en attente donc je vous tiendrai au courant

Par **nilami**, le **17/11/2013** à **23:01**

indemnisation recue au bout de 2 mois d'attente , soulagée, j'espere que ce sera pareil pour ceux qui sont dans le meme cas

Par **aliren27**, le **18/11/2013** à **06:11**

bonjour,  
ravie de vous avoir été utile.

Cordialement

Par **Tiffany91**, le **02/12/2013** à **13:10**

Bonjour

Je suis actuellement en CDD de remplacement

J'ai commence ce contrat le 11 juillet 2013, le 28 août on m'a fait signer un avenant comme quoi je passais sur le congés maternité (avant j'étais sur l'arrêt maladie) et ce 12 décembre je suis censé de nouveau signer un avenant pour passer sur le congés parental de la personne que je remplace mais je souhaite partir et donc ne pas signer cet avenant. Est ce considéré comme une démission ? Et aurai je le droit aux assedics? J attends votre réponse merci d'avance

Par **aliren27**, le **03/12/2013** à **08:01**

Bonjour,  
la réponse a votre question a été donnée.... Merci de lire les messages.

Cordialement

Par **caro64**, le **05/12/2014** à **19:15**

Bonjour,

je suis en CDD, j'ai signé lors de l'embauche 6 petits contrats CDD successifs afin que cela fasse en tout un CDD de 6 mois (comme cela ils ont pu bénéficier d'aide financière de pole emploi).

Le contrat en cours se termine le 11/01/15, mais avec les contrats déjà signés ceux-là m'amèneraient au 01/03/15....

Puis-je leur annoncer mon avis d'arrêter le 11/01 sans craindre la signature des autres contrats et sans craindre qu'il le fasse passer en démission ?

Je travaille dans le secteur privé.  
Merci d'avance pour vos réponses.

Par **moisse**, le **06/12/2014** à **11:26**

Bonsoir,

Il n'y a pas d'aide financière de Pole-emploi.

Mais l'éligibilité à un contrat aidé (par l'état ou le conseil général) peut effectivement nécessiter une durée minimale de 6 mois.

Cela ne signifie pas 6 CDD successifs dont l'établissement est forcément irrégulière.

Il n'est pas possible, en effet, de signer 6 CDD successifs sauf en cas de remplacement successifs de salariés absents. Comment présager ces absences par anticipation.

Vous devez savoir si cette signature est effectuée dans le cadre d'un contrat aidé puisque vous devez être signataire de la convention en question.

Pour le reste vous écrivez simplement à l'employeur que vous ne donnerez pas suite à des contrats CDD signés et/ou renouvelles par anticipation au delà du 15 janvier prochain.

Par **caro64**, le **06/12/2014** à **19:27**

Merci,

les contrats que j'ai signé ne sont pas des contrats mentionnant l'aide financière de pole emploi, ce sont des contrats standards. (pour remplacement Congés maternité et les derniers notifiés congés parental)

Le fait donc d'avoir signé ces contrats ne me portera donc pas préjudice mais par contre à eux oui... est-ce bien ce que vous m'expliquez Moisse ?

Je n'ai pas d'inquiétude à avoir donc si je m'arrête à ce contrat en cours ? Peuvent-ils me demander des dommages et intérêts ? Un contrat signé est caduc dans la mesure où il n'est pas commencé....

Par **moisse**, le **07/12/2014** à **09:47**

Les contrats aidés n'ont pas vocation à effectuer des remplacements.

Je ne vois pas l'intérêt pour l'employeur de signer un tas de contrats par anticipation, alors qu'il suffit d'en signer un seul en prévoyant une possibilité de renouvellement.

Je soupçonne donc une fraude à une aide de l'état, et comme on ne peut pas prétendre bénéficier de sa propre turpitude vous n'avez pas de souci à vous faire. Mais rien n'empêche de prévenir avant.

Par **deboussol**, le **29/03/2015** à **07:56**

Bonjour,

Je m'inquiète pour les primes de précarités , et je suis déboussolé ,

Voilà je suis en CDD dans une boîte privée mon contrat a commencé le 01/05/2014 prend fin le 31/03/2015 mardi donc ....

Il se trouve que la boîte m'a proposé un avenant de 3 mois , je pensais qu'ils allaient me proposer un CDI car j'ai fait un autre CDD de 4mois avant mais en remplacement d'une autre personne ....j'ai postulé entre temps et on me propose un CDI dans une autre boîte ... J'ai alerté l'employeur actuel que je souhaitais finir à termes mon contrat au 31/03/2015 et que je ne souhaite pas l'avenant de 3 mois j'ai rien signé ...

Entre temps ils ont essayé de faire en sorte que j'ai un CDI pour me garder

C'était pas sur mais juste une proposition verbale "si on fait les démarches pour que vous restez en CDI est ce que vous serez intéressé" ... J'ai dit à mon responsable par écrit qu'étant donné l'engagement fait avec le futur employeur je préfère qu'il ne fasse pas les démarches aller à droite et à gauche à faire en sorte que j'ai un cdi " c'était mercredi 25 dernier

...vendredi 27 le responsable vient me voir et me demande de produire une lettre de refus de CDI, aucun document m'a été proposé en CDI et verbalement c'était une supposition ... Est ce que le fait de me demander cette lettre que je ne souhaite pas fournir signifie que j'aurai pas de primes de précarité .... Est qu'il faudrait que je fasse quand même une lettre de fin de contrat Cdd et non une lettre de refus Cdi ...

Merci infiniment de votre réponse je ne dors plus depuis ....

Cordialement

Par **Lag0**, le **29/03/2015** à **09:48**

Bonjour,

Vous n'avez absolument rien à faire !

Vous n'auriez pas du dire à l'employeur que vous refuseriez un CDI s'il vous en proposait un officiellement. Il a beau jeu, à présent, de vous en proposer un, que vous refuserez, pour ne pas avoir à vous payer votre prime de précarité.

Ne lui facilitez pas trop la tâche en lui faisant cette lettre. Attendez qu'il vous fasse une proposition écrite de CDI et vous déciderez à ce moment là de refuser ... ou d'accepter.

Par **deboussol**, le **29/03/2015** à **10:14**

Bonjour,

Merci infiniment pour votre réponse ...

Mais est ce que le fait qu'il m'en a juste parlé verbalement d'une possibilité incertaine de CDI Il pourrait me dispenser de mes primes de précarité

J'ai regardé un peu il pourrait éventuellement ne pas le payer et même si je fais recours j'ai pas de preuves tangibles ....

Et oui politique pour ne pas payer les primes ...

C'est juste mon responsable direct qui m'a demandé ça ... Est ce que si j'en parle directement avec le supérieur n+1 de cette personne directement de cette lettre qu'on m'a demandé .. Car le supérieur m'a déjà remercié suite à un entretien et m'a dit que la porte de la boîte est grande ouverte si je souhaitais revenir un jour ... Et je soupçonne qu'il n'est pas au courant du tout de cette lettre ....

Qu'est ce que vous en pensez svp

Merci encore de votre aide

Par **Lag0**, le **29/03/2015** à **10:20**

Pour ne pas payer votre prime de précarité, l'employeur devra démontrer qu'il vous a bien proposer un CDI aux mêmes conditions que le CDD (même poste, même salaire, etc.). Il faut donc que sa proposition ait été faite par écrit et vous ait été remise officiellement (contre signature). Sans quoi, il sera difficile à l'employeur de démontrer qu'il vous a fait cette proposition et qu'elle est bien aux mêmes conditions que le CDD.

Le problème pour lui, c'est que s'il vous fait officiellement cette proposition, il prend le risque que vous l'acceptiez. D'où sa ruse de vous demander une lettre de renonciation sans même vous faire la proposition. Surtout ne faites pas cette lettre !

Par **deboussol**, le **29/03/2015** à **10:31**

Merci encore pour votre réponse rapide

Je ne ferai pas la lettre

J'attendrai qu'il me donne mon solde tout compte prévu dans la journée de mardi ...

Avant de signer quoi que ce soit je vérifierai sur l'attestation employeur et aussi le montant du chèque si les primes seront bien prises en compte ....

Je vous tiendrai au courant !!! Mais ça me démoralise vraiment ce coup là surtout que je suis un bon élément de la boîte et me faire des bâtons dans les roues avant de partir j'y croyais pas et même tous mes collègues ....

Par **moisse**, le **29/03/2015** à **10:57**

Bonjour et bon dimanche,

[citation] me faire des bâtons dans les roues avant de partir j'y croyais pas et même tous mes collègues ....[/citation]

Je ne vois pas en quoi il s'agit d'un coup de Jarnac comme on dit.

L'employeur prend acte de votre probable refus de CDI et pense donc pouvoir économiser la prime de précarité sur le dernier CDD.

Il n'a pas de cadeau à vous faire puisque, semble-t-il, vous n'appréciez pas plus que cela l'entreprise.

Par **deboussol**, le **29/03/2015** à **11:27**

Bonjour Moisse,

Merci pour votre réponse

oui je voulais dire me mettre les bâtons dans les roues ...

Ce n'est pas que j'apprécie pas l'entreprise la politique de cette boîte c'est d'attendre au dernier moment pour dire oui non on vous garde ...

J'ai donc cherché de mon côté avant qu'il me propose quoi que de soit ...

Mais bon on y est maintenant et comme vous dites il fera pas de cadeau et donc pas de

primes de précarité .....(

Sauf qu'on ne m'a pas fait une lettre officielle me disant qu'il me propose un CDI

Une collègue qui part en même temps que moi à elle ils ont directement fait le contrat CDI qu'elle a refusé ...

Et la oui je suis d'accord pour dispenser des primes

Mais pour mon cas je suis confus....

Par **moisse**, le **29/03/2015** à **19:17**

Bonjour,

C'est malheureusement l'habitude des entreprises d'attendre le dernier moment pour annoncer une embauche, de peur de prendre un engagement impossible à tenir le moment venu.

Du point de vue du salarié, il est normal de chercher à combattre la précarité des contrats.

Dans notre pays il est impossible de s'établir sans disposer d'un CDI et c'est bien malheureux.

Ceci étant, suivez les conseils dispensés par @Lag0 et laissez venir.

Par **limoush**, le **01/01/2016** à **21:30**

bonjours,

je m'inquiete aussi car j'ai reçu une lettre stipulant :

"le choix de ne pas renouveler votre contrat de travail à durée déterminé de droit public équivaut à une démission et n'ouvre pas droit à bénéfice de l'allocation de retour à l'emploi sauf si le motif de votre refus est légitime."

Etant dans le milieu hospitalier depuis le 12.12.12 en contrat de plusieurs cdd .mon contrat ce terminé le 31.12.15 je ne souhaité pas renouveler mon contrat . j'ai prévenu l'employeur qui celui ci me demande une lettre écrite en disant mon souhait de ne pas vouloir renouveler mon contrat , ce que j'ai fait .

Je ne sais pas trop quoi faire ...help svp

Par **morobar**, le **02/01/2016** à **16:31**

Bonjour,

Help help...pas de faiseur de miracle.

Le refus de renouvellement du CDD est effectivement assimilé à une démission.

Vous n'êtes donc pas éligible aux allocation de chômage.

Dans une telle situation en général, les agents tâtent un peu le terrain, et font en sorte que le contrat ne soit pas renouvelé du fait de l'administration et non de son propre fait.

Sinon..

Par **sylver83**, le **04/01/2016** à **16:46**

Bonjour,

Je pense être dans une situation similaire : contractuel (Fonction Publique Territoriale) en CDD depuis mai 2013 pour un contrat de 3 ans, je ne souhaite pas poursuivre mon activité dans ce domaine.

J'ai informé verbalement mes cadres hiérarchiques de cela fin décembre 2015 afin, et je le leur ai dit, qu'ils puissent procéder à des publications d'offre d'emploi pour ce poste de travail. J'ai même proposé de présenter mon service à mon successeur pressenti pour lui faciliter la reprise.

Si j'ai bien compris : je n'ai aucun droit à prime de précarité. ?

Par contre, mon encadrement me sollicite pour obtenir un courrier anticipant mes décisions.

J'étais prêt à le faire mais, à la lecture de votre blog, je pense que ce n'est pas dans mon intérêt, d'autant qu'il me faudra quelques mois pour trouver un autre poste de travail, et que j'aurai besoin d'indemnités pendant cette durée. ?

Enfin, que faire s'il m'est proposé un CDI ?

Par **morobar**, le **04/01/2016** à **17:53**

Rassurez-vous (!!!) il ne vous sera pas proposer de CDI, qui est en fait une titularisation.

Voir ici la pratique du renouvellement et du refus:

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1605>

Par **sylver83**, le **05/01/2016** à **09:54**

Trois fois merci, pour votre réponse, votre célérité et les références.

Ainsi éclairé, je vais pouvoir poursuivre sereinement mon activité en attendant son terme.

On travaille plus facilement sans « glaive » au-dessus de la tête (!!!).

Par **ibiscus**, le **29/10/2016** à **13:14**

Bonjour! je suis infirmière en CDD depuis 4 ans et j'ai déjà signé 8 CDD .Je souhaite me reconvertir et reprendre des études. J'ai écrit à ma DRH pour les avertir que je ne souhaite pas reconduire mon contrat CDD quand il arrivera à son terme. Ma gestionnaire m'avertit que je ne pourrai pas prétendre aux aides financières de pole emploi pendant les 4 premiers mois après mon départ.Or je ne démissionne pas puisque j'irai bien au terme du contrat et que celui ci ne stipule aucune reconduction.

Qu'en est -il? J'ai lu des réponses diverses à ce sujet.Aurais je le droit de bénéficier des ASSEDICS ?

Pourrais je toucher une indemnités compensatrices pour situation précaire? Pourrais aussi percevoir les congés payés?

Je suis très inquiète .

Merci de votre réponse

Par **Lag0**, le **29/10/2016** à **13:25**

Bonjour ibiscus,  
Etes-vous sous statut de droit public ou privé ?

Par **morobar**, le **30/10/2016** à **07:24**

Bonjour,  
A la lecture des propos, je pense qu'on est en situation de contrats CDD publics, et effectivement le refus de renouvellement du salarié implique l'inéligibilité aux allocations de chômage avec peut-être révision possible au bout de 122 jours.  
Ecrire cela n'est pas une bonne idée. La bonne idée est de s'en ouvrir à un supérieur bienveillant de sorte qu'aucun renouvellement ne soit proposé les jours précédents l'échéance.  
Par ailleurs le prime de précarité n'existe pas, mais les congés payés non soldés doivent faire l'objet d'une indemnité compensatrice.  
Enfin il y a peu de chances qu'un CDI vous soit proposé.

Par **ibiscus**, le **01/11/2016** à **16:13**

Bonjour!je suis sous le statut droit public. L'hospital où je travaille cotise aux assedics.

Par **speedy33**, le **27/12/2016** à **02:12**

Bonjour !J' ai ré-intégré les hôpitaux comme infirmière depuis le 27/06/2016.Ma collègue étant partie à la retraite, je devrais être reconduite sur le même poste,intitulé : "pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire", pour mon 3ème CDD, àc du 01/01/2017.L' intitulé de mon 1er CDD,à terme précis était : "pour le remplacement momentané d'un fonctionnaire ou d'agents contractuels".Il se pourrait que j' intègre un nouveau poste àc du 15/05/2017, dans le privé.Mon cadre de santé, une fois informé, m' a dit que l' hôpital risquait de ne me faire qu' un contrat CDD d'1 mois àc du 01/04/2017 ...Soit 15 jours sans travail ni salaire jusqu' au 15/05/2017 ...  
En ont-ils le droit ?  
S'ils me proposent un 4ème CDD, àc du 01/05/2017, puis-je le refuser?Je leur dois 1 mois de préavis,et je serais trop "courte" pour le 15/05/2017 ... Est-ce que je conserverai mes droits au chômage en cas de refus de renouvellement de CDD à terme précis ?De plus, ils me font toujours signer mes CDD 3 ou 4 jours après les avoir commencé.Est-ce légal ???  
Mille mercis pour vos réponses, cela me stresse +++ !  
[smile7][smile17][smile31]